LOGO
CAF

Charte d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(e) agréé(e) et la Caf

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) agrée(e) ci-dessous désigné(e) :

Mme M. Nom : _____ Prénom : _____

né(e) le _____ à _____

demeurant : _____

d'une part,

et

La caisse d'Allocations familiales, dont le siège est situé :

Adresse
_____

représentée par (Nom) _____en sa qualité de Directeur(trice) Général(e)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques 3
Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel 3
Article 2.1.1. Être agréé pour la première fois ou ne pas avoir bénéficié de la prime (installation ou rééquipement) au cours des 10 dernières années 3
Article 2.1.2 Avoir un minimum d'activité et rester au moins trois ans dans la profession 4
Article 2.1.3 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements 4
Article 2.1.4 S'inscrire sur le site monenfant.fr et mettre à jour ses disponibilités 4
Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales 4
Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques 5
Article 4 : Règlement des litiges 5

Préambule

La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) est engagée en faveur du soutien à l'accueil individuel. Elle entend renforcer son appui à l'exercice et au maintien dans l'emploi des assistants maternels. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation ou de rééquipement aux assistants maternels relevant de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 et du régime général de Sécurité Sociale.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture, du matériel éducatif et pédagogique nécessaires à l'accueil du jeune enfant en vue d'en favoriser la qualité. L'amélioration du confort d'été est aussi recherchée pour améliorer la qualité de l'accueil et des conditions de travail.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant maternel en cas de versement d'une prime d'installation ou de rééquipement.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1. Être agréé pour la première fois ou ne pas avoir bénéficié de la prime (installation ou rééquipement) au cours des 10 dernières années

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L .424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son premier agrément ou dans un délai de 10 ans après le versement de la précédente prime.

L'assistant maternel s'engage à ne pas formuler de nouvelle demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime avant un délai de 10 ans.

L'assistant maternel déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (en cas de 1er agrément) ou l'intégralité de la formation obligatoire (en cas de nouvelle demande formulée plus de 10 ans après le précédent versement) prévues à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation ou de l'intégralité de la formation obligatoire, délivrée par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.2 Avoir un minimum d'activité et rester au moins trois ans dans la profession

Pour la prime d'installation, un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux derniers bulletins de salaire.

Pour la prime de rééquipement, l'assistant maternel doit avoir exercé en tant qu'assistant maternel agréé pendant au moins 3 ans au cours des 10 dernières années.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

La Caf peut procéder à des contrôles d'activité de l'assistant maternel afin de s'assurer qu'il accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période que couvre la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant ou toute cause indépendante de sa volonté.

Le remboursement se fait auprès de la Caf (compéter les coordonnées)

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place le cas échéant.

Article 2.1.4 S'inscrire sur le site monenfant.fr et mettre à jour ses disponibilités

L'assistant maternel s'engage à respecter les obligations de déclarations et d'information, notamment relatives à ses disponibilités d'accueil, telles que prévus par le Code de l'Action sociale et des familles.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime d'installation et de rééquipement à tous les assistants maternels qui en font la demande, qui répondent aux conditions d'éligibilité, qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et qui fournissent dans les délais les pièces justificatives demandées.
La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais petite enfance (Rpe) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidats à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels, les Rpe et les parents sur les besoins spécifiques des familles en termes d'accueil et les dispositifs existants pour favoriser l'émergence d'une offre

adaptée (par exemple : horaires spécifiques, familles monoparentales, allocataire bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation aux adultes handicapés …).

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin de les sensibiliser à l'intérêt d'informer les assistants maternels sur les différentes modalités d'exercice de la profession, ainsi qu'à l'opportunité pour ces derniers de les fréquenter et de participer aux activités qu'ils proposent.

La branche Famille assure le développement et l'optimisation du site monenfant.fr.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 5 pages paraphées par les parties

Fait à _____, en 2 exemplaires originaux, le_____

Pour l'assistant(e) maternel(le) **Pour la Caf, son Directeur**

Monsieur/Madame